

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 138/24 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du quatorze novembre deux mille vingt-quatre.

Numéro CAL-2023-00945 du rôle

Composition:

Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller, président,
Françoise WAGENER, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine TAPELLA
d'Esch-sur-Alzette du 30 août 2023,

comparant par Maître Sandrine LENERT-KINN, avocat à la Cour, demeurant
à Esch-sur-Alzette,

et :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-
ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en
fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit TAPELLA,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par acte d'huissier du 30 août 2023, PERSONNE1.) a interjeté appel du jugement contradictoire du 14 juillet 2023 rendu par le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette ayant notamment déclaré abusif son licenciement avec préavis prononcé par la société anonyme SOCIETE1.) en date du 31 décembre 2020, mais l'ayant débouté de ses demandes en indemnisation.

Par acte d'avocat à avocat, intitulé « *désistement d'instance et d'action* », l'appelant a déclaré se désister « *purement et simplement de l'instance et de l'action introduite contre l'intimée aux termes de l'acte d'appel du 30 août 2023* ».

Au bas de l'acte en question, l'appelant et sa litismandataire ont apposé leurs signatures.

Par conclusions notifiées le 11 octobre 2024, l'appelant réitère son désistement d'instance et d'action et demande à la Cour de déclarer l'action éteinte.

Par conclusions notifiées le 15 octobre 2024, l'intimée a déclaré accepter ledit désistement d'instance et d'action pour autant que cette acceptation soit nécessaire.

Le désistement étant régulier, il convient d'y faire droit.

En conséquence, il y a lieu de déclarer éteintes, par l'effet du désistement, tant l'instance d'appel introduite par PERSONNE1.) suivant exploit du 30 août 2023 que l'action introduite par ce même exploit.

Il résulte de l'article 546 du Nouveau code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber et doit en conséquence supporter les frais, conformément au principe général édicté à l'article 238 du même code.

Les frais de l'instance d'appel doivent dès lors être imposés à PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) de son désistement d'instance et d'action,

déclare l'instance d'appel éteinte,

déclare éteinte l'action relative aux droits invoqués par PERSONNE1.), suivant exploit d'huissier du 30 août 2023,

met les frais de l'instance d'appel à charge de PERSONNE1.).

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame le premier conseiller-président Anne-Françoise GREMLING, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.